

L'évasion et le blanchiment

Faire de l'évasion fiscale un élément constitutif préalable au blanchiment d'argent, telle est la proposition des fonctionnaires internationaux de l'OCDE.

Si cela devient réalité, les lois sur le blanchiment d'argent seront utilisées contre les citoyens dont l'activité criminelle se résume au non paiement, même partiel, d'un impôt. C'est contraire au but visé par la LBA qui est de lutter contre les fonds en provenance du crime organisé ou destinés à financer le terrorisme.

Si cela devient réalité, les intermédiaires financiers suisses devront appliquer les lois fiscales étrangères afin de pouvoir respecter la LBA. A ce titre, l'ARIF deviendra en quelque sorte un auxiliaire d'autorités fiscales étrangères.

Si cela devient réalité, chaque créancier économique devra vérifier la «conformité fiscale» de ses recettes.

Si cela devient réalité, toute transaction relevant de l'économie souterraine devra être requalifiée comme acte de blanchiment. En Allemagne, elle représente environ 14% du PIB, ce qui équivaut à 352 milliards d'Euros ! La proportion de ce «secteur» économique en Grèce, Espagne et Italie est actuellement en pleine croissance et atteint des taux supérieurs à 25% du PIB.

La Suisse connaît une économie souterraine de petite taille et, sur un plan comparatif, ses citoyens respectent leurs obligations fiscales grâce à des taux d'imposition relativement modestes et à son impôt anticipé. Ces dernières années, la Suisse a fait d'importantes concessions internationales afin de faciliter l'échange d'informations fiscales en éliminant la distinction entre évasion et fraude fiscale pour les étrangers. La criminalisation de l'évasion fiscale comme délit préalable au blanchiment voulu par l'OCDE rendrait l'entraide administrative fiscale internationale obsolète. En effet, seuls les mécanismes d'entraide judiciaire pénale s'appliquent aux délits de blanchiment.

Compte tenu des énormes déficits publics des pays membres de l'OCDE, ne serait-il pas plus judicieux et rentable que ces pays s'occupent d'abord activement de la problématique de leurs économies souterraines et de négocier avec les centres financiers l'introduction d'un impôt à la source du type «Rubik» tel que la Suisse le fera prochainement avec l'Allemagne et l'Angleterre ?

Comme le feront la plupart des pays asiatiques, la Suisse et tous les acteurs de sa place financière doivent clairement s'opposer à tout amalgame entre blanchiment et fiscalité émanant d'une bureaucratie internationale enfermée dans une vision administrative globalisée, antidémocratique et totalement déconnectée de la réalité tant politique qu'économique.

Walter STRESEMANN

Trésorier et membre du Comité de l'ARIF

Evasion and laundering

To make out of tax evasion a constitutive element prior to money laundering is the proposal submitted by the OECD's international officials.

If this becomes reality, the acts relating to money laundering will be utilized against those citizens whose criminal activity consists in the default of or only partial payment of a tax. This is inconsistent with the objective aimed at by the MLA, which is to fight against funds coming from organized crime or intended to finance terrorism.

If this becomes reality, Swiss financial intermediaries will be obliged to apply foreign fiscal rules in order to comply with the MLA. As such, ARIF will become, in a way, an auxiliary of foreign tax authorities.

If this becomes reality, any economic creditor will be committed to verify the «fiscal conformity» of his earnings.

If this becomes reality, any transaction emanating from underground economy will have to be newly qualified as a laundering act. In Germany, this represents approximately 14 % of the GDP, what corresponds to 352 billions of Euros ! The proportions of this economic «sector» in Greece, Spain and Italy are presently in full growth and reach rates above 25 % of the GDP.

Switzerland has a small-size underground economy and, comparatively, these citizens respect their tax duties, thanks to rather low taxation rates and to its anticipated tax. In the past years, Switzerland made notable international concessions in order to facilitate the exchange of fiscal information, by eliminating the distinction between tax evasion and tax fraud for foreigners. The criminalization of tax evasion as an act prior to laundering – as required by the OECD – would make international administrative assistance in fiscal matters obsolete. It is actually a fact that only the mechanisms of judicial assistance in penal matters apply to laundering offences.

Considering the huge public deficits of the OECD member States, would it not be more appropriate and profitable that these countries first deal actively with the issues of their underground economies and negotiate, with the financial centers, the introduction of a «tax at source» of the «Rubik» type, as Switzerland will do shortly with Germany and England ?

Like most Asian countries will do, Switzerland and all actors of its financial center must clearly oppose to any amalgam between laundering and tax matters emanating from an international bureaucracy locked up in a globalized and antidemocratic administrative vision, totally out of touch with the political as well as economic reality.

Walter STRESEMANN

Treasurer and member of the ARIF Committee

Programme de formation 2011-2013 / Ausbildungsprogramm 2011-2013

Programma di formazione 2011-2013 / Training schedule 2011-2013

2011 - 2012

F	14 septembre 2011	C	14h. - 17h.	Genève	«Entraide judiciaire internationale et PEPs»
F	6 octobre 2011	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	16 novembre 2011	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
E	1 December 2011	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Trust and company administration»
E	26 January 2012	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	22 février 2012	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Lutte contre la corruption et le crime organisé»
E	22 March 2012	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
I	29 marzo 2012	C	14 alle 17 ore	Lugano	«LRD : Novità e evoluzione»
D	19. April 2012	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
F	23 mai 2012	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	21 juin 2012	C	14h. - 17h.	Genève	«Réviseurs LBA»

2012 - 2013

E	13 September 2012	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	4 octobre 2012	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	21 novembre 2012	C	18h. - 21h.	Genève	<i>Formation continue (Thème à définir)</i> ◆
F	13 décembre 2012	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
E	23 January 2013	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«International judicial assistance and PEPs»
E	7 February 2013	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
D	6. März 2013	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	7. März 2013	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	<i>Weiterausbildung (Thema zu definieren)</i> ◆
E	21 March 2013	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
F	18 avril 2013	C	14h. - 17h.	Genève	«Evolution de la jurisprudence en matière LBA»
F	23 mai 2013	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	19 juin 2013	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Réviseurs LBA»

B Formation de base LBA / GwG-Grundausbildung / Formazione di base LRD / MLA Basic training

C Formation continue LBA / GwG-Weiterausbildung / Formazione continua LRD / MLA Continuous training

CoD Formation de base CoD / Grundausbildung zu den Standesregeln / Formazione di base CoD / CoD Basic training

◆ Thème à définir / Thema zu definieren / Tema a definire / Theme to be defined

La nouvelle ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (FINMA - 16.12.2010)

La FINMA a regroupé ses trois ordonnances sur le blanchiment d'argent et les a harmonisées en une seule. Elle s'adresse à tous les intermédiaires financiers soumis à la loi sur le blanchiment d'argent et précise leurs obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Des délais de transitions sont prévus pour l'application des nouvelles normes.

La loi sur le blanchiment d'argent fixe les obligations des intermédiaires financiers en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Jusqu'à la fin de l'année 2010, cette base légale était précisée dans trois ordonnances de la FINMA, élaborées par les autorités qui l'ont précédée, à savoir la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Ces trois ordonnances ont été regroupées en une «ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent». L'ordonnance harmonisée constitue pour l'essentiel un regroupement technique: de nombreuses normes ont été reprises sans changement dans la nouvelle ordonnance. Dans la mesure du possible, le texte de l'ordonnance a été simplifié. Certains changements ont été introduits, de façon à éviter des inégalités de traitement injustifiées entre les domaines de surveillance. Des changements matériels tel que la dispense des obligations de diligence pour les valeurs patrimoniales de faible valeur, les dispositions concernant la délégation ou le recours à des tiers, ou encore la disposition relative aux relations de banque correspondante constituent des exceptions.

New FINMA Anti-Money Laundering Ordinance entered into force on 1st January 2011 (FINMA - 16.12.2010)

FINMA has harmonised its three former anti-money laundering ordinances and combined them into one single ordinance. It is directed at all financial intermediaries falling under the Anti-Money Laundering Act and determines how the regulations to prevent money laundering and terrorist financing are to be implemented. Transitional periods are foreseen for the implementation of the new provisions.

The duties of the financial intermediaries to prevent money laundering and terrorist financing are set down in the Anti-Money Laundering Act. Until the end of 2010, its legal framework was specified in FINMA's three ordinances drawn up by its predecessor institutions: the Swiss Federal Banking Commission, the Federal Office of Private Insurance and the Anti-Money Laundering Control Authority.

These three ordinances have now been harmonised and combined in the FINMA Anti-Money Laundering Ordinance. The standardised ordinance is primarily a technical combination: a number of rules from the former ordinances were adopted unchanged in the new ordinance. In addition, the ordinance text has been simplified, where possible, and changes have been made to eliminate unjustified unequal treatment between the supervisory areas. There are only few notable changes, namely the waiver of the duty to perform due diligence for low-value assets, the provisions relating to delegation and the appointment of third parties, and the provision on correspondent banking relationships.

La circulaire FINMA sur l'activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (FINMA - 26.11.2010)

La circulaire 2011/1 «Activité d'intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent» (LBA) contient des dispositions d'exécution en rapport avec l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Adoptée par le conseil d'administration de la FINMA après audition auprès des milieux intéressés, la circulaire s'adresse aux intermédiaires financiers du secteur parabancaire ainsi qu'aux organismes d'autorégulation autorisés par la FINMA.

FINMA Circular on Financial Intermediation under the Anti-Money Laundering Act came into force on 1st January 2011 (FINMA - 26.11.2010)

The Circular 2011/1 on Financial Intermediation under the Anti-Money Laundering Act contains the implementing provisions for the Ordinance on the Professional Practice of Financial Intermediation, which entered into force on 1st January 2010. Adopted by FINMA's Board of Directors following the consultation period for interested parties, the Circular is aimed at financial intermediaries in the para-banking sector and self-regulatory organisations recognised by FINMA.



FORMATION

info@arif.ch www.arif.ch

« L'OIF et sa nouvelle circulaire d'application »

18 mai 2011, 14h.-17h., Crowne Plaza Geneva
(ex-Ramada Park Hotel)

Pour passer, il vous faut le code.



ARIF, le code de déontologie pour les gérants indépendants en toute sérénité

L'ARIF, approuvé par la FINMA, c'est:

- > le seul OAR pluridisciplinaire de Suisse romande
- > des professionnels qui régulent des professionnels
- > un code de déontologie pour une réputation irréprochable
- > un haut niveau de compétences
- > plus de 500 membres

Position de la FINMA à propos des risques dans le cadre des activités financières transfrontières (FINMA - 22.10.2010)

Les risques juridiques et de réputation inhérents aux activités financières transfrontières se sont sensiblement accrus ces dernières années. Traditionnellement, le modèle d'affaires de nombreuses banques de gestion de fortune est fortement axé sur la fourniture de services transfrontières à des clients privés domiciliés à l'étranger. Ces dernières années, les entreprises d'assurance ont aussi développé de plus en plus des activités comportant des éléments transfrontières. Les risques juridiques et de réputation liés aux activités transfrontières se sont dès lors nettement accrus, comme le montrent quelques affaires d'importance survenues récemment.

La FINMA considère qu'au vu de ces évolutions, il est indispensable que les assujettis soumettent leurs activités financières transfrontières à une analyse approfondie du cadre juridique et des risques y afférents. Il convient en outre qu'ils prennent des mesures appropriées pour minimiser ou éliminer ces risques. En tant qu'autorité de surveillance, la FINMA attend que le droit étranger de la surveillance, en particulier, soit respecté, et qu'un modèle de prestations conforme soit défini pour chaque marché cible.

La loi sur la surveillance des marchés financiers ne formule certes aucune obligation pour les assujettis de respecter le droit étranger. Les infractions à des prescriptions étrangères peuvent toutefois être sanctionnées en vertu des différentes lois applicables en matière de surveillance. La violation de dispositions étrangères peut ainsi constituer un manquement à l'exigence de la garantie d'une activité irréprochable. De plus, les prescriptions prudentielles en matière d'organisation interne exigent que tous les risques, y compris les risques juridiques et de réputation, soient dûment déterminés, limités et contrôlés et qu'un système de contrôle interne efficace soit mis en place. Ceci s'applique bien entendu aussi aux activités transfrontières.

Dans le cadre de la surveillance courante, la FINMA vérifiera à l'avenir davantage comment les assujettis préviennent les risques inhérents à leurs activités transfrontières. Les attentes de la FINMA exposées dans sa position auront des répercussions sur sa pratique future en matière d'enforcement.

Les risques juridiques et de réputation dans les activités financières transfrontières ont des causes multiples, qui résident souvent dans le droit de la surveillance étranger. Des manquements dans ce domaine peuvent entraîner des sanctions administratives infligées par des autorités étrangères. En outre, la violation de ces normes réglementaires peut avoir des conséquences pénales et engager la responsabilité civile de l'établissement financier, dans la mesure où le client peut contester ou résilier des contrats conclus avec ledit établissement. Le droit pénal constitue une autre source de risques. Dans ce domaine, il existe notamment le risque que des intermédiaires financiers ou leurs employés se rendent coupables d'une participation sanctionnée pénalement à des délits fiscaux commis par des clients étrangers. Selon l'ordre juridique en vigueur, peut même être punissable un comportement intervenu exclusivement ou principalement en dehors du pays concerné, c'est-à-dire par exemple sur le territoire suisse. Pour les établissements opérant à l'échelon transfrontière, d'autres risques juridiques et de réputation peuvent résulter du droit étranger en matière de blanchiment d'argent ainsi que de normes de droit civil, de droit international privé et de droit procédural, ou encore d'autres règles de droit économique.

FINMA position paper on risks in cross-border financial services (FINMA - 22.10.2010)

The legal and reputational risks involved in cross-border financial services have risen noticeably in recent years. The business models of many wealth management banks have traditionally been strongly focused on cross-border services for private clients resident outside Switzerland. Insurers have also increasingly transacted business with cross-border elements in recent years. At the same time, the legal and reputational risks associated with cross-border business have increased significantly, as several high-profile cases have shown in recent years.

In view of these developments, FINMA believes it is essential for supervised institutions to conduct a thorough assessment of their cross-border financial services operations, examining the legal framework and associated risks. Appropriate measures to mitigate or eliminate risk must also be taken. In its capacity as supervisor, FINMA expects institutions to take due account of foreign supervisory legislation in particular, and to define a service model appropriate for each individual target market.

The Swiss Financial Market Supervision Act does not contain any provision that supervised institutions must observe foreign law. However, breaches of foreign regulations may still be of relevance under the various acts of supervisory legislation. For instance, violating foreign rules may breach the requirement that business be conducted in a proper manner. In addition, supervisory rules regarding organisational structure require institutions to identify, mitigate and monitor all risks in an appropriate manner, including legal and reputational risks, and establish an effective system of internal control. Naturally, this also applies to cross-border business.

As part of its ongoing supervision, FINMA will increasingly focus in future on examining how supervised institutions mitigate the risks in their cross-border operations. The expectations of FINMA outlined will also be reflected in its future enforcement practice.

The causes of legal and reputational risks in cross-border financial services are varied. Frequently, they arise from foreign supervisory law. Failures to meet requirements in this area may result in administrative sanctions being imposed by foreign authorities. Violations of such regulatory provisions may also have consequences under criminal law, and result in financial institutions being held liable under civil law, with clients having the right to contest or terminate contracts entered into with the financial institutions. Tax legislation is a further source of risk. The danger here is that financial intermediaries or their employees may become a party to tax offences committed by foreign clients under foreign law. In some jurisdictions, criminal offences may even include acts performed exclusively or largely outside the country, e.g. on Swiss territory. Further legal and reputational risks for institutions with cross-border operations may arise under foreign anti-money laundering legislation and civil law, conflict of law rules and procedural rules. There may also be risks linked to other areas of commercial law.

(Source : Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers)
(Source : Swiss Financial Market Supervisory Authority)

Communiqué AG / Mitteilung GV

Le Comité a le plaisir de vous informer que la 13^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le 3 novembre 2011, en fin d'après-midi, au Swissôtel Métropole à Genève.

Der Vorstand hat das Vergnügen Ihnen mitzuteilen, dass die 13. ordentliche Generalversammlung der ARIF am 3. November 2011, am späten Nachmittag, im Swissôtel Métropole in Genf stattfinden wird.

Le programme de formation 2011-2013 est sorti !

L'ARIF, par l'entremise de sa Commission de formation et information, met continûment tout en œuvre pour proposer des programmes de formation riches, variés et adaptés aux particularités linguistiques et géographiques de ses membres.

Ainsi, pour 2009-2011, ce ne sont pas moins de 12 séminaires de formation de base LBA, 3 séminaires d'initiation au Code de Déontologie de l'ARIF et 14 séminaires de formation continue en matière LBA qui ont été proposés avec des thèmes aussi variés que spécifiques aux activités d'intermédiaires financiers ou à des sujets particuliers d'actualité.

Conformément à ses statuts, l'ARIF s'efforce de rechercher des intervenants de premier ordre (magistrats ou juristes renommés) et invite sporadiquement de hauts fonctionnaires étrangers ou des experts notoires, comme ce fût le cas lors de la conférence spéciale du 18 mars 2010 avec comme invité exceptionnel M. Kenneth Rijock, ex-blanchisseur repent et consultant international de renom.

A la base destinées aux membres de notre association, les formations de l'ARIF sont suivies par de nombreux intermédiaires financiers de toute la Suisse et reconnues des autres OAR, de la FINMA et de diverses institutions financières.

C'est donc avec une motivation sans limites que nous vous préparons un programme de formation 2011-2013 en matière LBA sans doute le plus important de Suisse.

Un rapport vaut mieux que de longs discours !

Pour l'Assemblée générale 2010, le Comité de l'ARIF a eu l'idée d'innover... de remplacer sa présentation des activités de l'année, traditionnellement orale, pour un rapport écrit. Certes succinct, le Rapport annuel vise donc à informer les membres de toutes les activités importantes et des chiffres clés de notre Association.

Anlässlich der Generalversammlung 2010 ist beim Vorstand der ARIF die Idee entstanden, die mündliche Präsentation der Jahresaktivitäten durch einem schriftlichen Bericht zu ersetzen. Folglich werden die Mitglieder in Zukunft anhand eines knapp gehaltenen, schriftlichen Jahresberichtes über alle wichtigen Aktivitäten und Kennzahlen unseres Verbandes informiert werden.

A l'occasione dell'Assemblea generale 2010 al Comitato dell'ARIF è venuta l'idea d'innovare, di sostituire la presentazione delle attività annuali, tradizionalmente orale, con una relazione scritta. Certo conciso, la relazione annuale tende a informare i membri di tutte le attività principali e dei dati importanti della nostra Associazione.



Registre public de la FINMA (Art. 18a LBA)

Dans le cadre des dernières modifications de la LBA, une nouvelle disposition légale a été mise en place pour l'introduction d'un répertoire électronique accessible publiquement portant sur tous les intermédiaires financiers affiliés à un OAR.

Ce registre public sera tenu par la FINMA qui a récemment confirmé que tous les intermédiaires financiers y figureront sans restriction. Toutefois, fonctionnant sur la base d'un moteur de recherche, le nom/raison sociale n'apparaîtra pas automatiquement.

Depuis sa création, l'ARIF affiche sur son site Internet (<http://www.arif.ch/membres.htm>) la liste de ses membres ayant consenti d'y paraître. Notre pratique restera inchangée.

Toutefois, si au vu des nouvelles dispositions légales, les membres ne figurant pas sur la liste Internet de l'ARIF souhaitent à présent y être inscrit, nous vous saurions gré de nous le signaler par courrier, par fax (022 310 07 39) ou par e-mail (info@arif.ch).

Prochaine édition : Septembre 2011 / Nächste Ausgabe : September 2011
Prossima edizione : Settembre 2011 / Next edition : September 2011

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur).

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 Fax +41.22.310.07.39